



RETRAITES

Informations administratives pour un départ à la rentrée 2019

Demandes d'admission à la retraite des fonctionnaires relevant du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR) - Rentrée scolaire 2019

Réf. : [Bulletin académique spécial n°372 du 07-05-2018](#)

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat transfère progressivement les compétences des services ministériels centraux ou des Rectorats pour les fonctionnaires de l'Education nationale vers le Service des Retraites de l'Etat (SRE) du Ministère de l'Action et des Comptes Publics.

ATTENTION : Pour l'académie d'Aix-Marseille une nouvelle procédure (réception, enregistrement des demandes de pension et de retraite additionnelle, vérification des droits constitués, liquidation et concession de la pension) est mise en place pour le traitement des demandes de pensions déposées à compter du 1er septembre 2018.

Le SRE sera désormais destinataire de la demande de pension et le bureau des pensions du rectorat sera destinataire de la demande de radiation des cadres.

Les gestionnaires du bureau des pensions (cf. annexe 9 en page 26) demeurent toutefois les interlocuteurs des personnels dans la phase de préparation de leur départ en retraite (informations sur les conditions de départ à la retraite).

Les agents qui souhaitent, avant de déposer un dossier de retraite, faire estimer le montant de leur pension sont invités à consulter le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) <https://ensap.gouv.fr> (cf. guide « comprendre ma retraite » pages 27 à 44).

Le SNUDI FO 13 propose également ce service aux syndiqués FO.

En 2018-2019, le syndicat proposera à nouveaux des stages « retraites » aux collègues qui souhaitent comprendre et calculer le montant de leur future retraite.

L'année 2018 étant transitoire, il conviendra de distinguer deux procédures :

➔ **Dossiers reçus au bureau des pensions, avant le 1er septembre 2018 :**

Procédure n°1 : quand il s'agit d'un départ avant le 1er septembre 2019, les dossiers de demandes d'admission à la retraite devront être adressés au bureau des pensions sous format papier (**annexe 1 ou 2 et annexe 3**).

Procédure n° 2 : quand il s'agit d'un départ à compter du 1er septembre 2019, la procédure est dématérialisée. Les agents saisiront leur demande d'admission à la retraite en ligne sur le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

➔ **Dossiers reçus au bureau des pensions, à partir du 1er septembre 2018 :**

La procédure est complètement dématérialisée. Les agents saisiront leur demande d'admission à la retraite en ligne sur le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Et ce quelle que soit la date de jouissance ou de paiement (suivre la procédure n°2).

IMPORTANT : Si vous sollicitez un départ anticipé au motif de l'invalidité, (pour vous ou votre conjoint invalide) vous n'êtes pas concerné par cette procédure numérisée.

Pour plus de renseignement, vous pouvez contacter votre gestionnaire des pensions (cf. annexe 9).

Pour toute question, consultez le [Bulletin académique spécial n°372](#)

Le SNUDI-FO 13 se tient à votre disposition pour toute information complémentaire

Contact : Nelly SANVICENS – 06.09.93.34.56 contact@snudifo13.org